

VD_OMNI GE.2020.0065 vom 24. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0065

FR: VD_OMNI GE.2020.0065 du 24 juin 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0065 del 24 giugno 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Vevey, Autorité de protection des données et de droit à l'information | Recours pour déni de justice suite à l'absence de décision de la municipalité respectivement du préposé communal au contrôle des habitants sur des requêtes tendant à faire constater que des données personnelles ont été mal saisies et à faire cesser leur traitement illicite. Pas d'application du délai de 15 jours de l'art. 12 LInfo. Délai de deux mois, respectivement d'un mois, pour rendre une décision formelle non constitutif d'un déni de justice compte tenu des circonstances, en particulier de la crise sanitaire liée au COVID-19. Recours manifestement mal fondés. Recours au TF rejeté (arrêt 1C_395/2020 du 9 octobre 2020).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) en lien avec l'art. 27 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP est compétente pour connaître des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Selon l'art. 74 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. b) En l'espèce, les recourants ne contestent pas des décisions qui auraient été rendues par une autorité administrative. Ils font uniquement valoir que la municipalité, respectivement le préposé au contrôle des habitants de cette même commune, auraient tardé à statuer sur leurs demandes du 29 mars 2020 et du 12 mai 2020. Il s'ensuit que l'objet du litige est limité à la question du déni de justice. La CDAP ne peut donc entrer en matière sur les griefs et conclusions des recourants tendant à faire constater et cesser l'utilisation illicite de leurs données personnelles figurant dans le registre du contrôle des habitants. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions tendant à ce que l'arrêt de la CDAP soit communiqué à d'autres autorités, en particulier d'autres autorités judiciaires. Une telle communication n'est au surplus pas prévue par la loi.

E. 2

Il convient dès lors uniquement d'examiner si les recourants peuvent se plaindre d'un retard à statuer de l'autorité. a) Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (principe de célérité). Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la

décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b; PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). b) En l'espèce, les recourants, qui exposent avoir fondé leur demande du 29 mars 2020 à la municipalité sur la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21), se plaignent d'une violation de l'art. 12 al. 1 LInfo qui dispose que "l'autorité répond aussi rapidement que possible, mais en tous les cas dans les quinze jours à compter de la date de réception de la demande". La motivation juridique de la demande ne lie toutefois pas l'autorité qui applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD). Or, il résulte du contenu de la demande du 29 mars 2020 que celle-ci ne vise en réalité pas à obtenir des renseignements, informations ou un document officiel détenu par la municipalité (art. 8 LInfo) mais à faire constater l'inexactitude de données personnelles des intéressés figurant dans le registre communal des habitants que celle-ci détiendrait, respectivement à en faire cesser le traitement illicite, notamment leur transmission à des tiers. Il résulte de ce qui précède que la demande des recourants est régie non par la LInfo mais par la législation régissant le contrôle des habitants – notamment la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH; BLV 142.01) – ainsi que par la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65; cf. en particulier art. 29 LPrD). Or, ces législations ne contiennent pas de disposition comparable à l'art. 12 al.1 LInfo prévoyant un délai dans lequel l'autorité compétente doit rendre une décision formelle. Quant à la demande du 12 mai 2020 adressée au préposé au contrôle des habitants, elle est explicitement fondée sur la LPrD. Les recourants font aussi valoir que les autorités judiciaires – notamment le Tribunal fédéral – sont parfois en mesure de rendre des arrêts dans des délais extrêmement brefs. Cet argument ne saurait toutefois leur permettre d'exiger de l'autorité qu'elle statue sur leurs demandes dans les mêmes délais. Une autorité administrative ou judiciaire peut en effet être amenée à statuer très rapidement sur une demande ou sur un recours pour différents motifs relevant de l'urgence à régler une situation ou pour mettre rapidement fin à une procédure. Le retard à statuer sanctionne quant à lui une inaction fautive de l'autorité constitutive d'un déni de justice formel. Il ressort en outre du dossier produit par la municipalité que le préposé au contrôle des habitants n'est pas resté inactif puisqu'il a adressé le 12 juin 2020 un courriel au recourant 1 au sujet de l'utilisation de ses données personnelles. Ce courriel, qui ne satisfait manifestement pas aux exigences formelles des art. 42 et 44 LPA-VD, ne saurait toutefois constituer une décision répondant aux demandes des recourants. Cela étant, on ne saurait considérer qu'un délai d'un peu plus de deux mois pour la demande du 29 mars 2020, respectivement d'un mois pour celle du 12 mai 2020, avant de rendre une décision formelle soit constitutif d'un retard à statuer de la part des autorités compte tenu des circonstances. Même si les questions soulevées par les recourants n'apparaissent pas particulièrement complexes, il faut tenir également compte de la charge de travail globale des autorités communales et en particulier de celle du contrôle des habitants. En outre, la situation sanitaire liée à l'épidémie du nouveau coronavirus (COVID-19) a notamment eu pour conséquence que, pendant une certaine période, le traitement des demandes non urgentes a été reporté par les administrations cantonales et communales (cf. Directives du Conseil d'Etat du 20 mars 2020 et du 29 avril 2020 relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales). Les recours sont donc manifestement mal fondés dans la mesure où ils tendent à faire constater l'existence d'un retard à statuer. Pour le surplus, il appartiendra à

l'autorité intimée – respectivement au préposé communal au contrôle des habitants, dont la décision sera cas échéant susceptible de recours préalable auprès de la municipalité (art. 9 al. 1 du règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants [RLCH; BLV 142.01.1]) – de statuer dans des délais raisonnables par la voie d'une décision formelle sur les demandes des recourants.

E. 3

Manifestement mal fondés, les recours doivent être rejetés, dans la mesure où ils sont recevables, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 1 LPA-VD. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens (art. 49, 50 et 55 LPA-VD; art. 33 al. 1 LPrD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.